



Préfecture du Val d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Service des installations classées
5, avenue Bernard Hirsh
CS 20 105
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Saint Ouen l'Aumône le 7 septembre 2023

OBJET : COGETRAD INDUSTRIES
PJ : Dossier de porter à connaissance



Monsieur le Préfet,

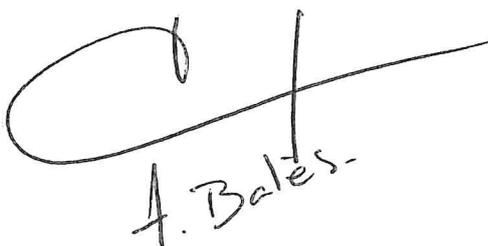
En application des dispositions du code de l'Environnement et en étroite liaison avec la DRIEAT/UD 95, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un dossier de porter à connaissance relatif à un projet d'implantation d'une presse à fûts métalliques au niveau du site exploité par COGETRAD INDUSTRIES.

Une telle installation relevant de la nomenclature des installations classées (rubrique 2790), ce dossier doit faire l'objet de la procédure applicable en la matière.

Restant à votre disposition pour tout élément complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée

Anthony BALES
Gérant

Copie (sans PJ) : DRIEAT UD 95 (attention Mme BENYAMINA)



A. Bales.



DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Septembre 2023

Rédacteur : Michele GENESCO

Vérificateur : Sarah YETTOU

Signataire : Anthony BALES

SOMMAIRE

- ❖ **Objet et contexte du présent dossier**
- ❖ **Situation administrative de COGETRAD INDUSTRIES**
- ❖ **Justification de la demande**
- ❖ **Base légale et réglementaire**
- ❖ **Description des activités envisagées**
- ❖ **Impacts induits par la nouvelle installation**
- ❖ **Justification du caractère non substantiel de la demande**
- ❖ **Formulaire d'appréciation**
- ❖ **Modifications à apporter à l'arrêté actuel d'exploitation**

ANNEXES

- **Plan de localisation de la nouvelle installation au niveau des emprises de COGETRAD INDUSTRIES**
- **Notice technique de l'équipement projeté**

Rédacteur : Michele GENESCO

Vérificateur : Sarah YETTOU

Signataire : Anthony BALES

OBJET ET CONTEXTE DU PRESENT DOSSIER

La Société COGETRAD INDUSTRIES est une ICPE autorisée, titulaire de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 , et soumise aux dispositions de la directive européenne IED au titre de la rubrique 3550.

L'activité principale de ce site est le transit, le tri et le reconditionnement de déchets contenant des substances dangereuses (rubriques 2718-1 et 2717) ainsi que des activités connexes telles que le transit de déchets non dangereux (rubriques 2714 et 2716), de DEEE (rubrique 2711) , le lavage de fûts et emballages souillés (rubrique 2795) et le tri de déchets métalliques (rubrique 2713)

Le présent dossier vise à l'obtention d'une autorisation supplémentaire relative au traitement physique (compression, compactage) de fûts métalliques reçus sur le site de COGETRAD INDUSTRIES et ayant contenu des déchets liquides ou pâteux

Cette opération permet, en particulier, d'optimiser les flux sortant par densification des capacités d'enlèvement et massification des transports vers les filières aval de recyclage ou d'élimination.

Cette nouvelle activité relève de la rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE et dont la demande d'autorisation fait l'objet du présent dossier de porter à connaissance

SITUATION ADMINISTRATIVE

Au regard de l'arrêté préfectoral IC-23-089 du 13 juillet 2023, COGETRAD INDUSTRIES bénéficie des autorisations d'exploiter suivantes :

Rubrique	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. Supérieure à 50 t	Capacité de stockage temporaire supérieur à 50 t	Tri/transit/regroupement de déchets divers dangereux Quantité maximum stockée 170 tonnes
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets industriels non dangereux et dangereux.

Rubrique	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
		2710, 2711, 2712, 2717, 2718 et 2793. Supérieure à 1 t		
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2716. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Volume susceptible d'être présent	Capacité maximum de déchets présents sur le site : 248 t de déchets dangereux soit : - 170 t de déchets dangereux - 78 t de déchets non dangereux
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2718-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2716. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Surface	
2795-2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 ou de déchets dangereux. Inférieure à 20 m ³ /j.	Quantité d'eau mise en oeuvre	Quantité d'eau mise en oeuvre < 20 m ³ /j

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D* (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rédacteur : Michele GENESCO

Vérificateur : Sarah YETTOU

Signataire : Anthony BALES

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

COGETRAD INDUSTRIES , chaque semaine, expédie une quarantaine de fûts métalliques vidés vers des filières de valorisation matière ou d'élimination

En termes de logistique, le volume occupé par ces emballages réduit les capacités d'enlèvement (environ 2 t par mouvement), ce qui multiplie le nombre de transports et augmente sensiblement les coûts de traitement de ces matériaux.

En compactant ces fûts, il est possible de multiplier de 2,5 à 3 le tonnage enlevé et de réduire d'autant les enlèvements.

Au plan réglementaire, les emballages vides souillés sont considérés comme des déchets dangereux et leur compactage in-situ s'apparente à un prétraitement physique justiciable d'une autorisation spécifique.

Selon les prescriptions de la note PBGD 22-041 du 27 avril 2022, serait considérée comme une installation de gestion de déchets dangereux et devrait être soumise à la rubrique 2790 sous le régime de l'autorisation.

Une solution alternative consiste à effectuer un lavage préalable de ces emballages (rubrique 2795 déjà autorisée) afin de déclassifier les fûts en déchets non dangereux et de les compacter sous l'égide de la rubrique 2713.

Cette solution présente, toutefois, les inconvénients suivants :

- Production d'un volume conséquent d'effluents liquides dangereux avec un coût de traitement corrélatif
- Nécessité de mettre en place un système interne de contrôle de qualité associé à un contrôle périodique par un organisme externe agréé afin de banaliser les emballages lavés

Dans ces conditions, cette option n'est pas retenue et le choix du bénéfice de la rubrique 2790 apparait comme pertinent.

BASE LEGALE ET REGLEMENTAIRE

- ❖ Directive 85/337 du 27 juin 1985
- ❖ Directive IPPC du 15 janvier 2008
- ❖ Directive 2010/75 en vigueur au 6 janvier 2013
- ❖ Articles L.181-1 et 14 du code de l'Environnement
- ❖ Article R.122 du code de l'Environnement
- ❖ Article R.181-46 du code de l'Environnement
- ❖ Article R.512-33 du code de l'Environnement
- ❖ Décret 2010-360 (modifié) du 13 avril 2010
- ❖ Note BPGD 22-041 du 27 avril 2022
- ❖ Arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2023

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Les fûts métalliques vides sont transportés sur palettes vers l'installation située sur l'aire dédiée.

Ils sont installés sur la bande convoyeuse amont puis compactés par l'équipement avec récupération des égouttures éventuelles. Celles-ci sont traitées soit par le système interne d'épuration, soit expédiées vers des filières externes agréées

Les « galettes » ainsi compactées sont expédiées vers des filières aval de recyclage ou d'élimination

En annexe figure la notice technique de l'équipement

IMPACTS POTENTIELS LIES A LA FUTURE ACTIVITE

La seule nuisance potentielle résultant de l'activité est le bruit produit par la presse lors de la compaction des fûts métalliques.

Le fournisseur de l'équipement ne précise pas le niveau sonore lié à cette opération (une mesure de bruit pourra être réalisée afin de vérifier la conformité du niveau sonore au regard des prescriptions réglementaires relatives aux ICPE)

Il est à noter à ce sujet, que :

- L'installation est conforme aux dispositions du code du Travail
- Le temps de fonctionnement est réduit et s'effectuera par campagne d'une durée hebdomadaire d'environ une demi-heure en phase diurne
- Le voisinage n'est composé que de bâtiments tertiaires

JUSTIFICATION DU CARACTERE NON SUBSTANTIEL DE LA DEMANDE

Au regard des dispositions de l'article R.542-33 du code de l'Environnement, la mise en place, sur un site, d'une nouvelle activité permanente (rubrique 2790) est en principe susceptible de présenter des dangers et inconvénients nouveaux dès lors que cette nouvelle activité constituerait, prise séparément, une ICPE relevant du régime de l'autorisation.

Sur ce point, il est constaté que :

- ❖ Elle sera implantée au sein d'une ICPE déjà soumise à autorisation et isolée des autres activités
- ❖ Elle ne présente pas de typologie accidentelle susceptible d'affecter le voisinage ni les milieux de l'environnement
- ❖ Il s'agit d'un équipement auxiliaire complémentaire aux activités déjà autorisées

**De ce qui précède, un examen au cas par cas de la présente demande
paraît justifié**



**Formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une
modification apportée à une installation classée pour la protection
de l'environnement au sens du R.181-46 du code de l'environnement
*hors éolien (cf guide spécifique)***

Ce formulaire doit être annexé :

- au « Porter à connaissance » prévu par l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;
- à l'éventuel cerfa n°14734*03 relatif à une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale prévu par l'article R.122-3 du Code de l'environnement

L'ensemble de ces documents (formulaire, Porter à connaissance et éventuel cerfa n°14734*03 avec ses annexes) est déposé simultanément auprès de l'unité départementale de la DRIEE compétente territorialement.

I. Caractérisation de la modification

À remplir par l'exploitant

I.1. Informations relatives à l'exploitant

Dénomination ou raison sociale :

COGETARD Industries

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale :

Anthony BALES

RCS / SIRET :

442 595 898 00010

Nom et adresse du site :

COGETARD Industries 84, avenue du Château 95310 Saint Ouen l'Aumône

I.2. Description sommaire de la modification

La modification consiste t'elle :

	OUI	NON	Précisions
En la création d'une nouvelle activité permanente (pas un simple changement de rubrique lié à l'évolution d'une activité existante) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Si oui, préciser la nouvelle activité :</i></p> <p>Traitement physique (compactage) de fûts métalliques ayant contenu des déchets liquides ou pâteux dangereux</p> <p>Rubrique 2790 sollicitée</p>
En une augmentation de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ICPE (les rubriques sans seuil ne sont pas concernées) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><i>Si oui, préciser les rubriques ICPE concernées et les modifications de capacités dans l'unité de mesure de ces rubriques :</i></p>
En une augmentation de surface ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><i>Si oui, préciser la surface concernée, l'usage des sols actuels et son usage projeté :</i></p>

Si la réponse est non à ces trois questions, poursuivre néanmoins le remplissage du formulaire.

Ces informations pourront en effet être utiles à l'inspection des installations classées pour identifier la bonne procédure à mettre en oeuvre.

I.3. Analyse de la modification au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement

L'objectif de cette partie est d'examiner la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas sur la seule base de l'article R. 122-2 (cas 1° du I du R. 181-46), sans se prononcer sur la substantialité de la modification. Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Rappel : Si le projet est soumis à la fois à examen au cas par cas et à évaluation environnementale systématique au titre du tableau annexé au R.122-2, alors le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le projet de modification (une seule réponse possible) :

<input type="radio"/> est soumis à évaluation environnementale systématique pour au moins une rubrique du tableau du R122-2 du code de l'environnement.	<p>→ Le projet de modification nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale</p> <p>→ passer à l'étape I.4</p>
<input checked="" type="radio"/> est soumise à un examen au cas par cas pour au moins une rubrique du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement.	<p>→ Remplir le Cerfa 14734*03 et l'annexer au présent formulaire</p> <p>→ passer à l'étape I.4</p>
<input type="radio"/> n'est soumise ni à évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas au titre du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement.	<p>→ passer à l'étape I.4</p>

I.4. Analyse des dangers ou inconvénients induits par le projet modification

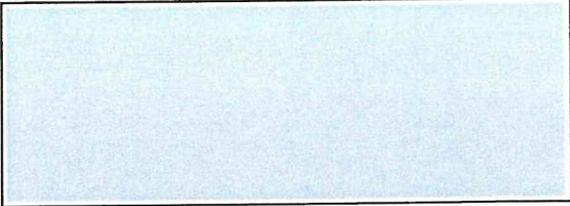
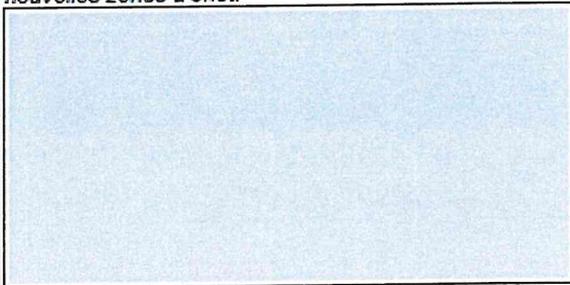
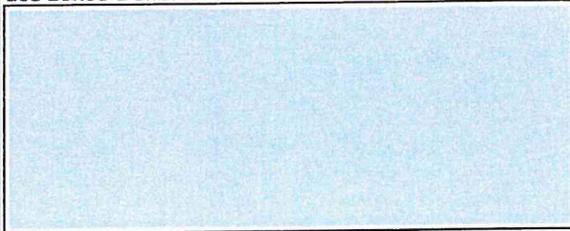
L'objectif de cette partie est d'examiner la substantialité de la modification au regard des dangers ou inconvénients induits par la modification (cas 2° et 3° du R. 181-46).

Dans cette partie, si l'analyse d'un seul critère mentionné par « ** » amène à cocher la case « oui », la modification doit être considérée comme substantielle.

Pour les autres « oui », il est attendu de l'exploitant de justifier que les dangers et inconvénients nouveaux ne nécessitent pas de nouvelle procédure d'autorisation.

		OUI	NON	Précisions attendues
Émissions industrielles	Le milieu récepteur (air, eau, sol,...) présente une sensibilité particulière	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	L'augmentation des rejets est supérieure à 10 % en flux par rapport à l'étude d'impact initiale	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les paramètres concernés et le pourcentage d'augmentation des rejets pour chacun d'entre eux.
Extension géographique	L'extension conduit à une consommation d'espaces naturels et forestiers	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser l'étendue de l'extension et les enjeux de consommation d'espaces naturels et forestiers.
Prolongation de la durée de fonctionnement	Pour les installations de stockage de déchets ou des carrières, la prolongation est supérieure à 10 % de la durée initiale d'exploitation (attention à bien prendre en compte le R.181-49)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser le pourcentage de prolongation de durée totale (ie dernières modifications non substantielles comprises) par rapport à la dernière procédure d'autorisation complète.

		OUI	NON	Précisions attendues
Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement de déchets	** La modification ou l'extension consiste à traiter des déchets dangereux dans une installation autorisée uniquement pour des déchets non dangereux ou inertes **	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli - Passer à la partie I.5
	Evolution du volume d'activité, de l'origine des déchets et/ou des capacités de traitements des déchets	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Épandages	** Modification de la nature des effluents épanchés **	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli - Passer à la partie I.5
	Plus de 10t d'azote seront épanchés sur de nouvelles parcelles dédiées à l'épandage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les nouvelles parcelles concernées et les apports associés.
Nouvelle rubrique / activité OU modification d'une activité existante	La modification est un changement de nature des <u>produits utilisés</u> dans un processus de fabrication	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Détailler le produit utilisé (joindre les fiches de données et de sécurité) ainsi que les dangers et inconvénients associés.
	La modification est une évolution de la nature des <u>produits fabriqués</u> ou du processus de fabrication	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Détailler l'évolution de la nature des produits fabriqués ainsi que les dangers et inconvénients associés.

		OUI	NON	Précisions attendues
Seveso	La modification ou l'extension fait rentrer l'établissement d'un Seveso seuil bas vers un Seveso seuil haut	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les rubriques concernées. 
	** Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles concernant des zones urbaines ou à urbaniser **	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli - Passer à la partie I.5
	** Accroissement de la classe de probabilité et/ou la classe de cinétique des effets hors site concernant des zones urbaines ou à urbaniser **	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli - Passer à la partie I.5
	Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur probabilité et leur intensité ainsi que l'étendue des nouvelles zones d'effet. 
	Accroissement de la classe de probabilité des risques accidentels vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur nouvelle probabilité et leur intensité ainsi que l'étendue des zones d'effet initiales. 

		OUI	NON	Précisions attendues
Extension de capacité	La modification prévoit une augmentation de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation ou enregistrement.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Détailler l'augmentation de capacité pour chaque rubrique concernée depuis la dernière procédure complète d'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en % des capacités autorisées ; - en % du seuil de la rubrique concernée. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;">Pas de modification des autres rubriques</div>
Atteinte de seuils quantitatifs	Pour les installations classées au titre de la rubrique 1978 : installations et activités utilisant des solvants organiques, la modification entraîne l'atteinte d'un des seuils listés par l'arrêté du 13 décembre 2019 (voir annexe 1)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Détailler l'activité concernée, la consommation de solvants en t/an actuelle et projetée, et l'augmentation des émissions de composés organiques volatils projetée</p> <div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>

Si l'examen de la substantialité dans cette partie conduit à considérer la modification substantielle et que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique (partie I.3), alors il convient de réaliser un examen au cas par cas et d'annexer le cerfa 14734*03 au présent formulaire.

I.5. Positionnement de l'exploitant sur la nature de la modification

L'objectif de cette partie est de se positionner d'une part sur le caractère substantiel de la modification et d'autre part sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Aide au positionnement :

Dans la partie 1.4, si au moins un critère d'examen conduit à considérer la modification comme substantielle (avec « ** » ou non), alors la modification est substantielle au sens du R.181-46 du code de l'environnement.

Une évaluation environnementale est requise :

- soit de manière systématique au titre du tableau annexé au R.122-2 ;
- soit suite à l'examen au cas par cas (cerfa 14734*03 annexé au présent formulaire) réalisé au titre du tableau annexé au R.122-2 ou réalisé en raison du caractère substantielle de la modification.

Positionnement :

L'exploitant considère que le projet de modification est :

notable et substantiel nécessitant une évaluation environnementale : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'impact et enquête publique.

– *Un pré-cadrage de la procédure avec l'inspection des installations classées est conseillé en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.*

notable et substantiel ne nécessitant pas d'évaluation environnementale : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'incidence et consultation du public.

– *Un pré-cadrage de la procédure avec l'inspection des installations classées est conseillé en amont du dépôt du dossier.*

notable mais non substantiel nécessitant une évaluation environnementale.

– *Un échange avec l'inspection des installations classées pour identifier la procédure qui portera l'évaluation environnementale.*

La modification peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.

– *Remplir la partie II.*

notable mais non substantiel ne nécessitant pas d'évaluation environnementale : une nouvelle autorisation environnementale n'est pas nécessaire mais la modification peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.

– *Remplir la partie II.*

A)) à la liste des rubriques autorisées

II. Proposition de nouvelles prescriptions nécessaires à l'encadrement de l'activité

À remplir par l'exploitant
(remplir autant de feuillets que nécessaires)

Article de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation à modifier	Nouvelle rédaction de l'article ou nouvel article
Article 2 : Tableau de classement des installations exploitées par COGETRAD INDUSTRIES	2790

III. Positionnement de l'inspection des installations classées

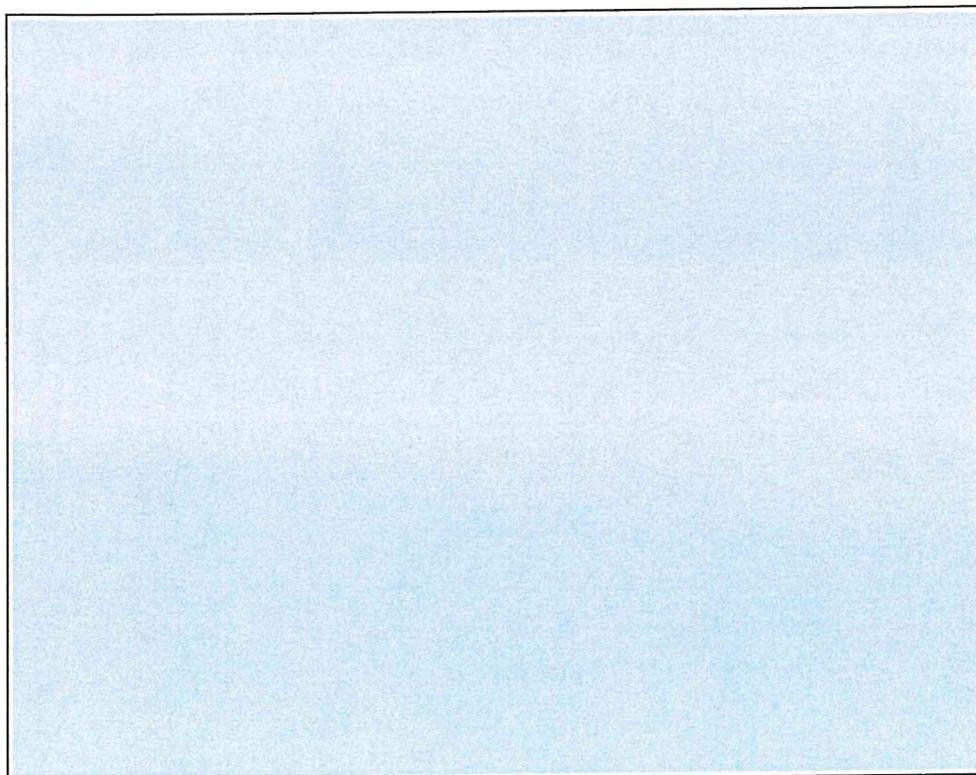
Partie réservée à l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées considère que le projet de modification est :

- notable et substantiel nécessitant une nouvelle autorisation environnementale avec étude d'impact (obligation de réaliser une évaluation environnementale).
- notable et substantiel nécessitant une nouvelle autorisation environnementale avec étude d'incidence.
- notable mais non substantiel nécessitant une modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de l'installation.
- notable mais non substantiel ne nécessitant pas de modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de l'installation.

*Remarque : si un Cerfa 14734*03 a été déposé, une décision explicite à l'issue de la procédure de cas par cas sera rendue.*

Commentaires :



ANNEXE 1 – Seuils listés par l'arrêté du 13 décembre 2019

Une augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une augmentation importante¹ si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :

a) A 25 % pour les installations exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que pour les installations exerçant d'autres activités soumises au présent arrêté et dont la consommation est inférieure à 10 tonnes par an :

	Activités	Seuil de consommation de solvants en tonnes/an
1	Impression sur rotative offset à réchauff thermique lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 ton	< 25
3	Autres unités (nettoyage, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 ton	< 25
4	Nettoyage de surfaces à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350I, H350D ou H350F, ou de composés organiques volatils nanogènes à mentions de danger H241 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1807/2006 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 ton	< 5
5	Autres nettoyages de surface lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 ton	< 10
6	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 ton	< 15
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 ton	< 25
13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 ton	< 25
16	Revêtement adhésif lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 ton	< 15
17	Fabrication de mélanges pour revêtements de vernis, d'encres et de colle lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 ton	< 1000

b) A 10 % pour toutes les autres installations.

¹ Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article [R. 512-54](#) (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte.

Formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une ICPE

11 / 11

Rédacteur : Michele GENESCO

Vérificateur : Sarah YETTOU

Signataire : Anthony BALES

MODIFICATIONS A APPORTER A L'ARRÊTE ACTUEL D'AUTORISATION

Article	Intitulé de la modification
2	Ajouter la rubrique 2790 (A) à la liste des rubriques autorisées : Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795

ANNEXES

Localisation de l'unité de compactage sur la parcelle AD 37 aménagée

Notice technique de l'équipement (devis)



COGETRAD INDUSTRIES

A l'attention de M. Franck BALES
84 avenue du château - Parc Activités du Vert Galant
95 310 Saint-Ouen L'aumône
Tél : 01.34.40.07.82

DEVIS N° 22 11 239.2 / GL du 16.01.2023 / Commercial : Thierry VIGREUX

DEVIS DE FOURNITURE D'UNE PRESSE À FÛTS PF25



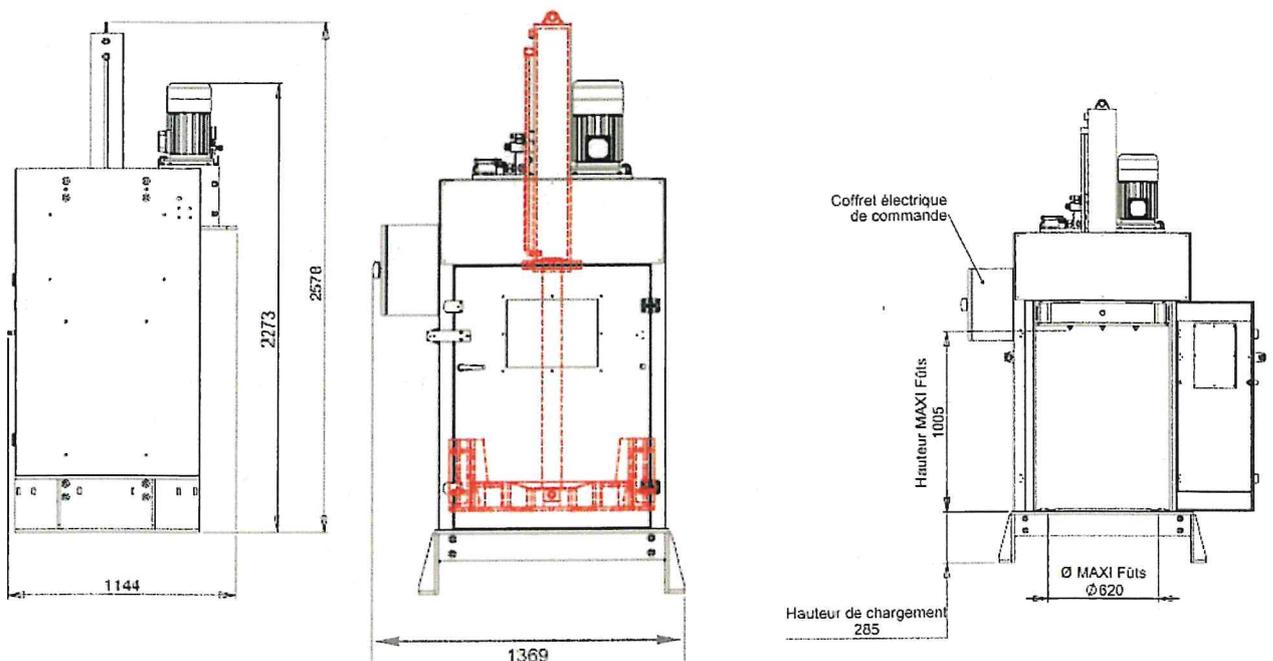
DEVIS N° 22 11 239.2 / GL du 16.01.2023 / Commercial : Thierry VIGREUX

I- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Force de compaction en Tonnes	25
Temps de compaction AR en secondes (fûts de 200 et 220 litres y compris fûts renforcés tôles épaisses)	40
Ouverture de chargement (mm)	750
Taille fût Maxi (mm) diam x H	620 x 1020
Rendement Horaire (selon produits)	env.40 à 50 Fûts /Heure
Bac de rétention de 80 litres	
Moteur / Alimentation.(Triphasé)	7,5KW/400V/50Hz
Dimensions Extérieures H. Tout (mm) Larg. x Prof x Haut	1400 x 950 x 2580
Hauteur de chargement (mm)	250
Poids machine. env. en KG	1130
Matériel CE garanti 1 an Pièces MO	

Avantage :

- Son système de guidage à glissières sur plus de 400 mm de haut.
- Ses poinçons de perçage de couvercles avec évents usinés.
- La qualité de ses composants hydraulique.
- Elle est livrée en série avec un bac de rétention amovible de 80 litres.





COGETRAD INDUSTRIES

A l'attention de M. Franck BALES
84 avenue du château - Parc Activités du Vert Galant
95 310 Saint-Ouen L'aumône
Tél : 01.34.40.07.82

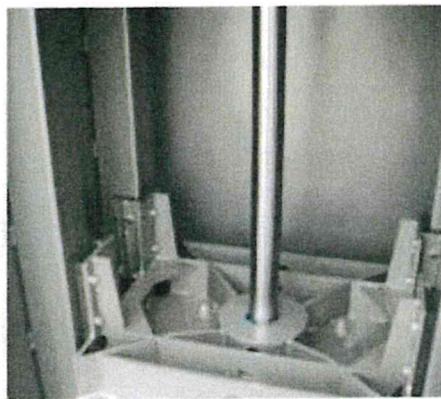
DEVIS N° 22 11 239.2 / GL du 16.01.2023 / Commercial : Thierry VIGREUX



DEVIS N° 22 11 239.2 / GL du 16.01.2023 / Commercial : Thierry VIGREUX



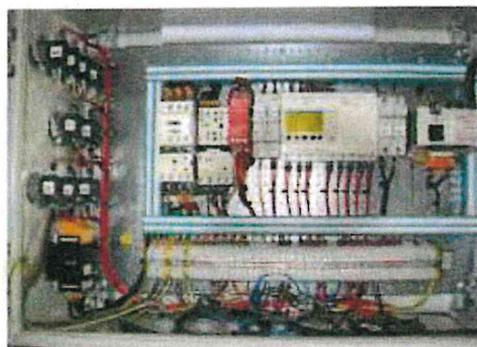
Poinçon pour le maintien du fût
Et le vidage d'air



Plateau de compaction en fin de course
Le plateau descend jusqu'au fond de la presse



Piston relevé, fût retiré, liquide évacué et
recueilli dans le bac de rétention



Armoire électrique



COGETRAD INDUSTRIES

A l'attention de M. Franck BALES
84 avenue du château - Parc Activités du Vert Galant
95 310 Saint-Ouen L'aumône
Tél : 01.34.40.07.82

DEVIS N° 22 11 239.2 / GL du 16.01.2023 / Commercial : Thierry VIGREUX

II - CONFORMITÉ

L'installation proposée est conforme aux textes et normes en vigueur, et donc aux articles de code du travail énumérés, ci-après :

- Article : R233-16/17 (protection des éléments mobiles de transmission du travail).
- Article : R233-18 (Mise en marche).
- Article : R233-19 (Organe de service).
- Article : R233-20 (Signalisation).
- Article : R233-21/22 (Risques de rupture, d'éclatement, de projection).
- Article : R233-25 (Risques électriques).
- Article : R233-26/27/28 (Fonctions d'arrêt).
- Article : R233-29 (Dispositif de séparation des énergies).
- Article : R233-30 (Risque d'incendie et d'explosion).
- Article : R233-74 (Marquage CE).

Les différents composants de l'installation sont conformes aux normes CE.

III - DÉLAIS

Le Matériel, en fonction de vos besoins, peut-être livré sous 12 à 14 semaines (hors période de congés) à réception de l'acompte à la commande.

IV - GARANTIE

Le Matériel est garanti un an, hors pièces d'usure.
Cette garantie débutera à compter de la réception définitive de l'installation.



COGETRAD INDUSTRIES

A l'attention de M. Franck BALES
84 avenue du château - Parc Activités du Vert Galant
95 310 Saint-Ouen L'aumône
Tél : 01.34.40.07.82

DEVIS N° 22 11 239.2 / GL du 16.01.2023 / Commercial : Thierry VIGREUX

V- SERVICE APRÈS-VENTE

La société TPRE vous propose un service après-vente.

Avantages TPRE :

- Société à taille humaine,
- Expérience de plus de 20 ans,
- SAV de qualité assurant la pérennité de votre production,
- Un interlocuteur unique pour chacun de nos clients,
- Possibilité de contrats d'entretien pour l'ensemble de votre matériel,
- Stock de pièces détachées pour des interventions rapides.





COGETRAD INDUSTRIES

A l'attention de M. Franck BALES
84 avenue du château - Parc Activités du Vert Galant
95 310 Saint-Ouen L'aumône
Tél : 01.34.40.07.82

DEVIS N° 22 11 239.2 / GL du 16.01.2023 / Commercial : Thierry VIGREUX

La société **TPRE** dispose d'un magasin de pièces détachées sur la France, les conditions pour la France **métropolitaine** sont :

- * Pièces pouvant être expédiées par Colissimo ou DHL :
 - Appel J, avant 12 heures : envoi de la pièce le jour J.
- * Pièces devant être acheminées par transporteur, nous proposons deux solutions :
 - Envoi urgent : envoi en J + 1.
 - Envoi non urgent : envoi en J + 2.
- * Le délai d'intervention d'un technicien, suite à un appel téléphonique est de J + 1.

Les tarifs des interventions Service après vente sont les suivants :

• Heure du technicien (départ TPRE)	78,00 € HT
• Heure de route	48,00 € HT
• Prix au Km	0,70 € HT
• Le repas	22,00 € HT
• L'indemnité journalière (dans le cas d'une intervention de plusieurs jours)	80,00 € HT

À la livraison de l'installation, un livret complet vous sera remis, en double exemplaires, comprenant les informations sur l'exploitation et l'entretien des matériels :

- 1 fiche d'identification du matériel,
- 1 plan d'encombrement,
- 1 descriptif général de l'installation,
- 1 descriptif des composants de l'installation,
- Les dispositifs de commande et de contrôle,
- Les caractéristiques techniques,
- Les spécifications concernant : la certification, et les conditions ambiantes,
- Les avertissements et mesures de sécurité,
- Les notices de montage et de transport,
- Les alarmes et dispositifs de sécurité,
- Les instructions d'entretien,
- Les schémas hydrauliques et électriques de l'installation.



COGETRAD INDUSTRIES

A l'attention de M. Franck BALES
 84 avenue du château - Parc Activités du Vert Galant
 95 310 Saint-Ouen L'aumône
 Tél : 01.34.40.07.82

DEVIS N° 22 11 239.2 / GL du 16.01.2023 / Commercial : Thierry VIGREUX

VI - COTATION

PRESSE À FÛTS PF25		14.850,00 € HT
	Remise spéciale membre ARI	- 1.450,00 € HT
	Total (I)	13.000,00 € HT
Options : (cocher <input checked="" type="checkbox"/> les équipements souhaités)		
<input checked="" type="checkbox"/> Ensemble : Porte coulissante + déplacement du coffret de commande + châssis presse rehaussé pour chargement par convoyeur à rouleaux manuel (fournis par le client selon plans joints) + fenêtre d'évacuation à l'arrière de la presse avec tunnel de sécurité grillagé pour évacuation des fûts via un convoyeur à rouleaux manuel (fournis par le client selon plans joints)		3.000,00 € HT
	Remise spéciale membre ARI	- 1.500,00 € HT
	Total (II)	1.500,00 € HT

MONTANT TOTAL HT (I+II)	14.500,00 €
--------------------------------	--------------------

NON COMPRIS DANS LE DEVIS :

- Le transport et assurances,
- Montage, mise en service et formation,
- Les engins de levage et de manutention,
- L'alimentation principale en électricité, et le raccordement au général électrique,
- Le génie civil éventuel,
- Tous travaux non spécifiés au devis.

CONDITIONS DE REGLEMENT :

- 40% à la commande,
- 50% à la mise à disposition usine,
- Le solde à la mise en service.

A : _____

Le : _____

Signature du client

Signature du vendeur

Avec la mention « lu et approuvé »	Avec la mention « lu et approuvé »*
------------------------------------	-------------------------------------

*sous réserve d'acceptation de la direction TPPE.



COGETRAD INDUSTRIES

A l'attention de M. Franck BALES
84 avenue du château - Parc Activités du Vert Galant
95 310 Saint-Ouen L'aumône
Tél : 01.34.40.07.82

DEVIS N° 22 11 239.2 / GL du 16.01.2023 / Commercial : Thierry VIGREUX

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- "Il est expressément stipulé et accepté que le transfert de propriété du matériel objet du devis référencé ci-joint, est subordonné au paiement intégral du prix en fonction de l'échéancier prévu. Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans les délais prévus par les parties, la société TPRE se réserve le droit de reprendre le matériel.

La société **COGETRAD INDUSTRIES** supportera tous les risques concernant le matériel, elle devra notamment justifier de la souscription d'une police d'assurance pour le compte de TPRE jusqu'au paiement intégral sur les bases dues.

En cas de non-paiement par la société **COGETRAD INDUSTRIES**, la société TPRE pourra exiger par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des matériels stipulés au présent devis et ceci sans perdre aucun autre de ses droits tels que dévalorisation et frais financiers".